

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE**

**Règlement n° 76-08-2010**

**Règlement sur les piscines abrogeant l'article 4.15 du règlement 05-08-95**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles le 23 juin 2010 qui découle de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*;

**ATTENDU QUE** cette loi confie aux municipalités la responsabilité de veiller au respect du Règlement. Elle prévoit également que les infractions à une disposition du Règlement pourront être poursuivies en cour municipale;

**ATTENDU QU'** il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 juillet 2010;

Il est proposé par Jacques Boucher  
et résolu unanimement

❖ Que le règlement suivant soit adopté :

**Article 1 :**

Le Règlement vise essentiellement à contrôler et à protéger l'accès aux piscines résidentielles. Ces piscines sont tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Le Règlement contient à cette fin des normes qui ont trait à la piscine elle-même, à l'enceinte devant l'entourer ainsi qu'aux équipements liés à son fonctionnement.

**Article 2 : Installations assujetties**

Le Règlement s'applique aux futures installations. Ne sont pas visées, les installations (piscine, enceinte, équipement, etc.) suivantes :

- Une installation existant avant l'entrée en vigueur du règlement;
- Une installation dont la piscine a été acquise avant l'entrée en vigueur du règlement, mais installée au plus tard le 31 octobre 2010.

**Article 3 : Permis municipal**

Un permis délivré par la municipalité locale sera nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

**Article 4 : Normes et modalité d'application**

L'obtention du permis vise à assurer le respect des normes prévues par le règlement. Ces exigences sont les suivantes :

#### **Article 4.1 : Enceinte**

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte, donc être fermée sur tous les côtés. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- La porte de l'enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Ne constitue pas une enceinte, une haie ou des arbustes.

#### **Article 4.2 : Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte**

La paroi rigide d'une **piscine hors terre** qui atteint 1,2 mètre de hauteur - ou la paroi souple d'une **piscine démontable** (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur - peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

- Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- Une échelle ou plateforme dont l'accès est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus;
- Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

#### **Article 4.3 : Mesures temporaires**

Une enceinte temporaire, ou toute autre mesure visant à contrôler l'accès à la piscine, peut être nécessaire durant l'exécution de travaux nécessitant l'obtention d'un permis. Ces mesures temporaires peuvent remplacer les mesures de contrôle d'accès prévues au Règlement en autant que les travaux soient complétés dans un délai de 30 jours.

#### **Article 4.4 : Particularité de la piscine creusée ou semi-creusée**

La piscine creusée ou semi-creusée doit également être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

#### **Article 4.5 : Appareils autour de la piscine**

Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine, par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, doivent être **éloignés à plus d'un mètre** de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte afin d'éviter qu'un enfant puisse y grimper pour accéder à la piscine, **sauf** s'ils sont installés :

- À l'intérieur d'une enceinte;
- Dans une remise;
- Ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit avoir certaines caractéristiques de l'enceinte.

**Article 5 : Distances**

Aucune piscine ne pourra occuper plus du tiers de la propriété sur laquelle elle est construite. Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimum de 1,5m (5pi) des lignes de propriété et ne pas être située sous des fils électriques.

Les piscines creusés ou semi-creusé devront être entourées de trottoirs d'une largeur minimum de 90cm (3pi) s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs devront être construits de matériaux antidérapants.

**Article 6 : Infraction au Règlement**

Le Règlement prévoit que le propriétaire qui contrevient à une disposition du Règlement est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$;
- En cas de récidive, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- La Sûreté du Québec peut faire respecter le règlement.

**Article 7 : Cohabitation du règlement adopté par le gouvernement et les règlements adoptés par les municipalités**

La Loi sur la sécurité des piscines résidentielles prévoit que tout règlement municipal portant sur la sécurité des piscines résidentielles et comportant une norme moins sévère que celle prévue au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement, sera réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle du règlement adopté par le gouvernement. Les municipalités conservent cependant le pouvoir d'adopter des normes de sécurité plus sévères que celles du règlement adopté par le gouvernement pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles.

**Article 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**(S) Phillippe Boutin**  
Maire

**(S) Francyne Bleau**  
Directrice générale

---

Avis de motion donné le : 13 juillet 2010

Adoption du règlement le : 10 août 2010

Publication du règlement le : 11 août 2010

Envoi à la MRCT : 16 août 2010

Entrée en vigueur le : \_\_\_\_\_

---